



CRI(2021)27

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE ADRESSÉES À
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Adopté le 29 juin 2021 ¹

Publié le 5 octobre 2021

¹ Aucun fait intervenu après le 9 février 2021, date de réception de la réponse des autorités de la Fédération de Russie à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

www.coe.int/ecri
 @ECRI_CoE

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

1) Dans son rapport sur la Fédération de Russie (cinquième cycle de monitoring) publié le 5 mars 2019, l'ECRI a recommandé à nouveau vivement aux autorités de créer un organe indépendant de la police et du parquet chargé d'enquêter sur toutes les plaintes contre la police, comme recommandé au paragraphe 10 de sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.

Les autorités russes ont indiqué à l'ECRI qu'elles considèrent que la police fait déjà l'objet d'un contrôle suffisant exercé par les organes compétents, en particulier par le procureur général et les procureurs subordonnés, ainsi que par des organismes associatifs et non gouvernementaux, telles que la « Chambre publique de la Fédération de Russie » et les commissions publiques de surveillance. Les autorités ne jugent donc pas nécessaire de mettre en œuvre la recommandation de l'ECRI.

L'ECRI regrette cette position et insiste sur la nécessité de mettre en place un mécanisme de plainte contre la police qui soit pleinement indépendant, professionnel et fiable, dont elle a déjà recommandé la création à plusieurs reprises.

L'ECRI en conclut donc que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

2) Dans son rapport sur la Fédération de Russie (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI a recommandé aux autorités russes d'abolir l'interdiction de communiquer des informations sur l'homosexualité aux mineurs (la législation sur la soi-disant « promotion des relations sexuelles non traditionnelles entre mineurs »), conformément à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Bayev et autres c. Russie.

L'ECRI se félicite d'avoir reçu des informations de la part des autorités russes au sujet de la mise en œuvre de cette recommandation.

Toutefois, les autorités ont indiqué à l'ECRI qu'elles considèrent que cette recommandation n'est « absolument pas pertinente pour le système législatif de la Fédération de Russie ». Elles mentionnent également l'article 114 de la Constitution de la Fédération de Russie, aux termes duquel le Gouvernement de la Fédération de Russie est chargé « du soutien, du renforcement et de la protection de la famille [et] de la préservation des valeurs familiales traditionnelles ». Selon les autorités, « la notion de "valeurs familiales traditionnelles" n'inclut évidemment pas la promotion de l'homosexualité auprès des mineurs ».

Bien que l'ECRI ait été informée par des groupes de la société civile que le rapport entre le nombre de condamnations (paiement d'amendes) prononcées en vertu de l'article 6.21 du code des infractions administratives et le nombre de procédures ouvertes a continué de diminuer ces dernières années (selon les données fournies par la Cour suprême : un cas sur 15 au cours du premier semestre 2020 contre quatre sur 20 en 2019), les difficultés décrites dans le dernier rapport de l'ECRI sur la Fédération de Russie, à savoir l'ambiguïté, la portée éventuelle et l'effet paralysant de ces dispositions législatives continuent de poser problème.

En outre, l'ECRI est particulièrement préoccupée par le fait que les autorités russes considèrent que cette recommandation n'est « pas pertinente », étant donné qu'elle se fonde sur un arrêt rendu contre la Russie par la Cour européenne des droits de l'homme.

L'ECRI considère que la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

